

VILLE DE BARR

**ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de BARR,

VU l'article L 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire le pouvoir de police,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants,

VU la demande présentée par l'entreprise ACIKSOZ, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 99382459800011, et dont le siège social est situé au 14 rue Louis Klipfel à Barr,

CONSIDERANT que le projet porté par l'entreprise ACIKSOZ, dont la gérante est Madame DENIZ Pinar, consiste en l'installation d'un food truck sur le domaine public situé devant la gare ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public communal afin d'assurer la sécurité, la salubrité et la commodité du passage ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de la sécurité des personnes et de la circulation sur la voie publique, l'entreprise ACIKSOZ devra s'assurer que son installation sur le domaine public n'engendre aucun risque pour les usagers du domaine public ;

ARRETE

Article 1.- Une autorisation d'occupation temporaire du domaine public est accordée à l'entreprise ACIKSOK, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 99382459800011, dans le cadre de son activité de fabrication et de vente ambulante de plats cuisinés à emporter.

Article 2.- L'occupation est autorisée sur le domaine public communal situé devant le bâtiment voyageur de la gare, sis 6 rue de la gare, parcelle cadastrée section 19 n°445.

Un plan de l'implantation de son food truck est annexé à cet arrêté et délimite le domaine public concerné.

Article 3.- La présente autorisation est accordée à titre précaire, révoquant et ne préjuge en aucun cas de l'implantation de son entreprise dans le futur projet d'aménagement de la gare.

Article 4.- L'entreprise ACIKSOK devra laisser en permanence une largeur minimale de passage de 1,40 mètres, afin de permettre la circulation des piétons.

Article 5.- L'entreprise ACIKSOK ne devra pas obstruer la visibilité d'éventuels panneaux de signalisation routière situés à sa proximité directe de son installation.

- Article 6.-** L'entreprise ACIKSOK devra :
- respecter les règles d'hygiène et de sécurité alimentaire en vigueur,
 - maintenir les lieux en parfait état de propreté,
 - ne générer aucune nuisance sonore ou olfactive
 - disposer des autorisations sanitaires obligatoires,
 - être titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant l'occupation du domaine public,

Tout dépôt de déchets en dehors des dispositifs prévus à cet effet est strictement interdit.

Article 7.- L'entreprise ACIKSOK occupe le domaine public à ses risques et périls. La Ville ne saurait être tenue responsable des dommages causés aux biens ou aux personnes du fait de cette occupation.

Article 8.- La présente autorisation d'occupation du domaine public donne droit à la Ville au paiement d'une redevance dont le montant est fixé annuellement par le budget approuvé en séance du Conseil Municipal au titre des Food Trucks sédentaires.

Article 9.- La présente autorisation pourra être retirée à tout moment, sans indemnité, notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté ou pour des motifs d'intérêt général.

Article 10.- - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Barr,
- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Barr,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté municipal n°3520

BARR, le 29 janvier 2026

La Maire
Nathalie KALTENBACH



Nathalie Kaltenbach

Notifié à Madame DENIZ Pinar

Le 06 MARS 2026

Annexe plan d'implantation du food truck

